



Rendez-vous juridique

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2018 et de la loi de finances rectificative pour 2017

Compte rendu de la réunion téléphonique du 16 janvier 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Paul Brondolin, expert associé à Territoires Conseils, et Sylvie Jansolin, chargée de mission de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Commune	Louhans	71
Communauté de communes	Centre Tarn	81
Communauté de communes	La Rochefoucauld Porte Du Périgord	16
Communauté d'agglomération	Du Grand Dole	39
Commune	Le Mas D'Agenais	47
Communauté de communes	Cœur D'Yvelines	78
Commune	De Duttlenheim	67
Communauté de communes	Roussillon Conflent	66
Commune	Malaunay	76
Commune	Ressons-le-Long	02
Communauté d'agglomération	De L'Albigeois	81
Commune	Petit Couronne	76
Commune	Auterive	31

PRÉSENTATION

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'objectif de cette réunion consacrée aux lois de finances (loi de finances 2018, loi de finances rectificative pour 2017) sera de décrypter les principales dispositions fiscales et financières susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales :

- les concours financiers, la DGF, les variables d'ajustement, la péréquation ;
- les principales dispositions fiscales ;

Concours financiers, variables d'ajustement et péréquation

Les concours financiers de l'État

Comment évolue la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ?

Le montant global de la DGF baisse légèrement du fait de la substitution d'une fraction de TVA à la DGF attribuée aux régions.

Pour les autres collectivités, la DGF reste stable cette année. C'est une petite révolution puisque nous sortons de quatre années de baisses successives des concours financiers de l'État aux collectivités (- 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017). Après avoir été diminuée de moitié en 2017, la contribution au redressement des finances publiques n'est pas reconduite en 2018.

Comment évoluent les dotations de péréquation attribuées aux communes ?

La DGF des communes est globalement composée de deux parties, la dotation forfaitaire et les dotations de péréquation.

S'agissant des dotations de péréquation :

- L'enveloppe allouée à la DSU augmente de 110 millions d'euros en 2018, soit un peu plus de 5% par rapport à 2017. Mais la hausse 2016/2017 était de 180 millions d'euros.
- L'enveloppe allouée à la DSR augmente de 90 millions d'euros en 2018, soit un peu plus de 6% par rapport à 2017. Mais la hausse 2016/2017 était de 180 millions d'euros.
- L'enveloppe allouée à la DNP est stable.

Les critères d'éligibilité et de répartition de ces dotations ne sont pas modifiés.

La réforme de la DSU avait déjà permis de concentrer les crédits sur un nombre plus faible de communes.

Comment évolue la dotation forfaitaire des communes ?

Le calcul de la dotation forfaitaire des communes a également été profondément modifié ces dernières années. Elle est calculée en fonction de la population et des écarts de richesse. Cette année, le mode de

calcul de la dotation forfaitaire n'est pas modifié. Les communes les plus riches ne pourront pas subir d'écrêtement qui représenterait plus de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement N-2.

Par ailleurs, la loi de finances confirme que le prélèvement sur la fiscalité est définitivement maintenu pour les communes qui subissent une dotation forfaitaire négative.

La valeur de point utilisée pour le calcul de la dotation forfaitaire devrait également diminuer. Le CFL devra répartir la minoration de la DGF du bloc communal.

Comment évolue la dotation d'intercommunalité des EPCI ?

La DGF des EPCI est composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation.

Les critères de répartition de la dotation d'intercommunalité ne sont pas modifiés.

La LFI 2018 a réduit le nombre de compétences nécessaires pour bénéficier de la dotation d'intercommunalité qui est désormais de 8 au lieu de 9 sur 12. Quoi qu'il en soit, grâce aux systèmes de garantie en vigueur, la dotation d'intercommunalité ne peut diminuer de plus de 5% par rapport au montant perçu l'année précédente.

Comment évolue la dotation de compensation ?

Comme la dotation forfaitaire, cette dotation devrait être écrêtée. Là encore, le CFL devra répartir la minoration de la DGF du bloc communal.

UNE INTERVENANTE

Le législateur a-t-il prévu de revoir les règles de garantie applicables à la DGF des EPCI ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Nous ne détenons pas encore d'informations précises sur la mise en oeuvre d'une réforme des garanties applicables en matière de DGF des EPCI. Elles sont pour l'instant protectrices. Il semblerait que la priorité de la mission Richard-Bur soit la réflexion autour d'une réforme de la fiscalité locale de plus grande envergure.

COMMUNE DE PETIT COURONNE

Nous avons connu une DGF négative en 2017. Si j'ai bien compris, l'écrêtement est figé, mais persiste quand même puisque la contribution au redressement des finances publiques est figée également. Seul un effet population pourrait encore minorer la dotation négative de 2017, puisque le reste est figé, n'est-ce pas ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il y a un effet population, mais également un effet « valeur de points » puisque la dotation forfaitaire sera écrêtée et notamment « utilisée » pour financer la hausse d'autres dotations. Il faut quoi qu'il en soit s'attendre à une diminution en particulier pour les communes plutôt riches et avec un faible dynamisme démographique. C'est le même mécanisme pour la dotation de compensation. Par ailleurs, on constate la volonté du législateur, de concentrer les ressources sur les communes urbaines ou rurales les plus en difficulté au regard des critères de répartition — logements sociaux, APL, potentiel fiscal, revenus. Ceci a été amplifié avec la réforme de la DSU.

COMMUNE DE PETIT COURONNE

Donc, l'écrêtement et la contribution au redressement des finances publiques ne sont pas figés.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il n'y aura pas, cette année, de nouvelle contribution au redressement des finances publiques. Par contre, les collectivités ne récupéreront pas les montants prélevés les années précédentes.

Les variables d'ajustement

Quel est l'impact de la LFI sur la DCRTP ?

En 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par un nouveau panier de ressources fiscales. Les collectivités « gagnantes » ont été prélevées d'un montant appelé le FNGIR, transféré pour compenser les collectivités « perdantes ». Parmi ces collectivités « perdantes », le manque à gagner résiduel a été compensé par la DCRTP. Ce montant devait rester figé. Toutefois, en 2017, la DCRTP des départements a été intégrée dans les variables d'ajustement.

Désormais, il en est de même pour le bloc communal. Cette année, la baisse atteindra 159 millions d'euros pour la DCRTP, soit une réduction de 5 % par rapport à 2017 si l'on considère l'ensemble des blocs — le bloc communal, les départements et les régions. Le bloc communal sera le plus sollicité cette année.

De ce fait, le montant de DCRTP, qui était figé depuis plusieurs années, devrait baisser au cours de l'année 2018. La baisse sera calculée au *pro rata* des recettes réelles de fonctionnement.

La baisse de DCRTP ne concernera pas les communes qui bénéficient de la DSU.

Quel est l'impact de la LFI sur les FDPTP ?

Les FDPTP subiront une nouvelle baisse cette année, estimée à -14%.

Quel est l'impact de la LFI sur les compensations d'exonération fiscale ?

La principale disposition concerne les compensations dont bénéficient les personnes veuves.

Jusqu'ici, les personnes veuves bénéficiaient d'une exonération de taxe d'habitation sous conditions de revenus. Leur revenu fiscal de référence était réduit par l'attribution d'une demi-part fiscale quand elles avaient élevé un enfant. Le précédent gouvernement a décidé de retirer à ces personnes, de manière progressive, le bénéfice de cette demi-part, ce qui supposait une augmentation mécanique de leur revenu fiscal de référence et une suppression à terme de l'exonération.

La LFI annule ces dispositions. Dès cette année, les contribuables concernés bénéficieront d'un dégrèvement intégral de leurs cotisations à la taxe d'habitation. Du point de vue des collectivités, deux conséquences sont attendues :

- une augmentation des bases d'imposition en raison du retour dans les bases taxables de l'intégralité des bases exonérées de ces contribuables (contre les 2/3 prévus à l'origine),
- une hausse de la compensation fiscale de taxe d'habitation en lien avec l'exonération rétroactive du rôle 2017.

Par ailleurs, la LFI prévoit la suppression de la DUCSTP.

Pour le moment, la difficulté est de chiffrer l'impact de ces réformes. Il est juste possible, à ce stade, de donner les grandes tendances.

La péréquation horizontale

Comment évolue le FPIC ?

Cette année, le FPIC est maintenu à 1 milliard d'euros comme en 2017. L'enveloppe qui lui est dédiée ne devrait pas varier. Par ailleurs, on peut souligner que :

- un rapport, qui sera soumis au Parlement avant le 30 septembre, devra proposer des mesures pour évaluer et modifier les critères d'éligibilité et de répartition (potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé, revenu...),
- les mécanismes de garantie sont revus afin de bénéficier aux collectivités devenues inéligibles au reversement en 2017 ou qui le seront cette année :

ENSEMBLE INTERCOMMUNAL DEvenu INELIGIBLE EN 2017				
	2016	2017	2018	2019
Loi de finances 2017	100%	90% (90% du montant 2016)	75% (75% du montant 2016)	50% (50% du montant 2016)
Loi de finances 2018	100%	90% (90% du montant 2016)	76,5% (85% du montant 2017)	53,55% (70% du montant 2018)
Gain avec la LFI 2018			+1,5 point	+3,55 points

ENSEMBLE INTERCOMMUNAL DEvenu INELIGIBLE EN 2018				
		2017	2018	2019
Loi de finances 2017		100%	50% (50% du montant 2017)	0 (extinction de la garantie)
Loi de finances 2018		100%	85% (85% du montant 2017)	59,5% (70% du montant 2018)
Gain avec la LFI 2018			+35 points	+59,5 points

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE TARN

Nous n'avons pas évoqué le FSRIF. Derrière la stabilisation du FPIC, ne retrouvons-nous pas le débat du financement du Grand Paris et de l'avenir de la péréquation horizontale ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Le maintien de l'enveloppe du FPIC permet – notamment - d'empêcher certains territoires fortement prélevés de l'être davantage. En effet, majorer l'enveloppe signifie un bénéfice plus important pour les collectivités attributaires, et un prélèvement d'autant plus élevé pour les collectivités contributrices.

Par ailleurs, en 2017, les « effets population » se sont avérés relativement importants. Il faut savoir que la population servant à déterminer l'attribution du FPIC est pondérée par un coefficient mathématique. Plus la population de l'ensemble intercommunal est importante, plus le potentiel financier agrégé est faible. Ainsi, certains EPCI issus de fusion se sont retrouvés bénéficiaires alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant, simplement grâce à cet effet population qui, mécaniquement, réduit le niveau de richesse. En toute logique, les collectivités prélevées l'ont été d'autant plus.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Tout à fait. L'année dernière, les communautés qui avaient fusionné et qui étaient passées à une taille supérieure à 7 000 ou 8 000 habitants étaient gagnantes au niveau du FPIC.

Les communes nouvelles

La LFI 2018 prolonge et crée de nouveaux dispositifs incitatifs à la création de communes nouvelles.

Il existait jusqu'ici un pacte de stabilité établissant que les montants de DGF perçus par les communes préexistantes à la fusion ne pourraient pas diminuer pendant trois ans. Une bonification de 5% de la

dotations forfaitaires étaient également prévues. Ce pacte bénéficiait aux communes nouvelles dont la population était comprise entre 1 000 et 10 000 habitants. Plusieurs incitations et dispositifs nouveaux ont été créés :

- Le pacte de stabilité est prolongé pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019,
- Il est également élargi aux communes nouvelles comptant jusqu'à 150 000 habitants. Par ailleurs, le plancher des 1 000 habitants est supprimé.
- Il est également élargi pour les communes nouvelles qui connaissent une extension de leur périmètre, si la population totale des communes qui adhèrent reste inférieure à 2 000 habitants ;
- Le débasage du taux de taxe d'habitation départemental des communes nouvelles est désormais inscrit dans la loi. Il s'agit d'éviter la « double imposition » pour les communes nouvelles qui étaient auparavant en fiscalité additionnelle et qui ont rejoint une communauté à fiscalité professionnelle unique.

Il convient de nuancer ces dispositions dans la mesure où la contribution au redressement des finances publiques n'a pas été reconduite cette année. Les « gains » attendus du pacte sont donc nécessairement moins élevés qu'auparavant.

COMMUNE DE PETIT COURONNE

S'agissant des aides pour les communes nouvelles, c'est un jeu à sommes nulles, n'est-ce pas ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

C'est un jeu à sommes nulles, bien sûr. Elles ont de toute façon les mêmes dotations qu'une commune — dotation forfaitaire, DSU, DNP, etc. Les enveloppes et les valeurs de point décidées à l'échelle nationale s'appliquent aussi bien aux communes « normales » qu'aux communes nouvelles.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE TARN

L'association des maires de France avait demandé à ce que l'on puisse sortir l'enveloppe des communes nouvelles, mais elle n'a pas obtenu gain de cause.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

Malheureusement, nous ne disposons pas encore du calendrier de publications des circulaires. Nous vous tiendrons informés.

Dotations et mesures diverses

Comment évolue la dotation politique de la ville (DPV) ?

En 2017, étaient bénéficiaires de cette dotation les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants bénéficiant de la DSU. La LFI 2018 supprime du bénéfice de cette dotation les communes de moins de 10 000 habitants.

Comment évolue la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ?

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) passe de 996 millions d'euros à 1,046 milliard d'euros (+5 %) en 2018 par rapport à 2017.

La LFI 2018 élargit la compétence des commissions départementales chargées de donner un avis sur les projets candidats à un financement par la DETR. Désormais, elles sont saisies pour avis concernant des projets dont la subvention au titre de la DETR s'élève à plus de 100 000 euros (au lieu de 150 000 euros). Elles seront donc davantage sollicitées.

Comment évolue la dotation pour les titres sécurisés (DTS) ?

La dotation pour les titres sécurisés est attribuée aux collectivités qui disposent de bureaux permettant de réaliser des cartes d'identité et passeports. Nous observons là aussi un renforcement de l'accompagnement financier de l'État avec 8 580 euros par an et par dispositif de recueil contre 5 030 euros jusqu'ici.

Comment évolue la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ?

La dotation de soutien à l'investissement local est prolongée cette année. Parmi les 665 millions d'euros d'autorisations d'engagement :

- 615 millions d'euros sont attribués aux grandes priorités d'investissement, y compris cette année pour financer des investissements sur les bâtiments scolaires,
- 50 millions d'euros sont attribués à des subventions supplémentaires destinées aux collectivités « bonnes élèves » de la contractualisation.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Concernant la DSIL sur les bâtiments scolaires, ce dispositif est-il uniquement dédié à des travaux de type extension, création ou rénovation sur les zones REP+ ?

Par ailleurs, je reviens **sur la dotation politique de la ville**. La mission Richard-Bur remise en novembre suggérait de réserver le bénéfice de cette dotation aux collectivités contractantes avec l'État. Je me demandais où en était cette réflexion.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La DSIL est destinée au soutien de projets de :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logement ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- Réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

La dotation de soutien à l'investissement local est répartie à 65 % en fonction de la population des régions et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants.

S'agissant de la dotation politique de la ville, en l'état actuel des textes, elle bénéficiera aux 250 premières communes de plus de 10 000 habitants qui sont classées selon un indice synthétique. Nous n'avons pas connaissance d'un critère « contractant » pour le versement de cette dotation à ce stade.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE TARN

J'ai cru comprendre dans les débats parlementaires que **la DETR s'était vue renforcer du report des réserves parlementaires et ministérielles puisqu'elle intègre 50 millions d'euros**. C'est ce qui fait sa différence par rapport à 2017. **J'ai également cru comprendre qu'un fonds était destiné aux associations. Est-ce le cas ? S'est-il perdu en cours de route ?**

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

A la lecture des textes, nous avons relevé l'augmentation de la DETR — 5 % en plus, ce n'est pas négligeable — et l'extension de la compétence des commissions départementales. Quant aux réserves parlementaires, elles sont tout simplement supprimées. Nous n'avons pas connaissance d'un fonds spécifique destiné aux associations.

Les dispositions diverses... qui ne seront pas appliquées

La modification du fonctionnement des CLECT

Les collectivités pourront prendre pendant trois années suivant une modification de périmètre (contre deux auparavant) une délibération permettant de moduler jusqu'à 30% les attributions de compensation versées aux communes. Il s'agit d'une révision unilatérale des attributions de compensation sans accord des communes concernées.

Une évaluation « à l'italienne » des coûts des services publics locaux

Les coûts des services publics locaux ne seront pas évalués « à l'italienne ». Des amendements avaient été déposés sur ce point. L'objectif était de reconsidérer les indicateurs financiers et fiscaux servant au calcul et à la répartition des dotations parfois jugés obsolètes. Cette idée, qui visait à mesurer de façon précise le coût de fourniture d'un service public local dans une collectivité, n'a finalement pas été retenue.

Fiscalité

Le dégrèvement de la taxe d'habitation

Les ménages qui bénéficieront de la mesure seront dégrévés à hauteur de 30 % de leur cotisation cette année, 65 % en 2019 et 100 % en 2020. Il faut retenir que 80 % des ménages, d'après les estimations, seront dégrévés à hauteur de 100 % de leurs cotisations en 2020.

Quel sera le taux pris en compte ?

Il s'agit du taux consolidé commune + EPCI majoré, le cas échéant, des taxes spéciales d'équipement et de la taxe GEMAPI si celle-ci a été instituée avant 2018.

L'année de référence sera 2017, sauf dans le cadre des procédures de lissage et d'harmonisation qui découleraient des fusions de communes ou d'EPCI. Dans ces derniers cas, le dégrèvement sera pris en compte à partir du taux effectivement appliqué l'année même du lissage.

Que se passe-t-il si la collectivité décide de réduire son taux ou d'augmenter ses abattements ?

Si la collectivité vote une baisse des taux, le dégrèvement sera calculé sur la base des taux de l'année en cours, et non plus ceux de l'année 2017.

Si la collectivité vote une hausse des abattements, le dégrèvement sera calculé sur la base des abattements de l'année en cours, et non plus ceux de l'année 2017.

Que se passe-t-il si la collectivité décide d'augmenter son taux ou de réduire ses abattements ?

Les collectivités pourront toujours décider d'augmenter leur taux si elles le souhaitent. Par contre, la fraction de produit supplémentaire sera payée par les contribuables, y compris par ceux qui bénéficient du dégrèvement. Ainsi, l'augmentation de taux ne pèsera pas uniquement sur les ménages qui n'étaient pas concernés par le dégrèvement.

Les collectivités percevront-elles une compensation pour les programmes de logements neufs ?

Le dégrèvement tiendra compte systématiquement des valeurs locatives et des bases qui sont applicables l'année en cours. L'idée n'est pas de figer le produit de taxe d'habitation sur son montant 2017. Les collectivités continueront de bénéficier de leur produit fiscal tel qu'il aurait dû être si les contribuables l'avaient payé directement.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Vous parlez de cette augmentation de taux de taxe d'habitation. Si l'on décidait de l'augmenter de 10 % en 2018, une personne qui était dégrévée devrait payer ces 10 %. Si j'ai bien compris, ces dégrèvements seront progressifs jusqu'en 2020. **Si, en 2019, la collectivité décide de ne pas augmenter les taux, cette personne qui aurait pu être exonérée en 2018 le deviendra-t-elle en 2019, ou sortira-t-elle totalement du dispositif de dégrèvement ?**

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Il faut considérer deux choses :

- le contribuable doit vérifier s'il est éligible au dégrèvement. C'est le premier critère. Si son revenu fiscal de référence se mettait à augmenter, il devrait de nouveau payer la taxe d'habitation, puisqu'il pourrait ne plus être éligible ;
- L'État promet de rembourser la taxe d'habitation, à partir de la base nette effective de l'année en cours, mais calculée avec le taux global de 2017 et les abattements de 2017.

Le calcul de ce dégrèvement est le suivant : « base de taxe d'habitation de l'année N multipliée par le taux de taxe d'habitation 2017.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

Prenons un exemple avec un montant de taxe d'habitation de 1 000€.

Cette année, le contribuable sera dégrèvé de 30 % et ne paiera donc plus que 700 euros. Toutefois, si la collectivité vote une augmentation de taux, il paiera 700 euros auxquels s'ajoutera la fraction supplémentaire. Ensuite, avec 65 %, il ne paiera plus que 350 euros auxquels s'ajoutera la fraction supplémentaire. Pour les 100 % en 2020, il ne sera plus redevable sur les 1 000 euros qu'il aurait dû payer au départ, mais il paiera la fraction supplémentaire correspondant à la hausse de taux.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Pour atteindre le taux intercommunal cible, des communes d'une ancienne intercommunalité réaliseront un lissage à la baisse alors que les communes d'une autre ex-intercommunalité réaliseront un lissage à la hausse. Je me mets à la place d'un maire dont les taux applicables sur la commune vont baisser. Comme c'était une photographie en 2017, pour ne pas perdre cet argent de l'État, le fait d'augmenter les taux de la part de la diminution de l'EPCI ne constituerait-il pas un avantage ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Tout d'abord, le lissage ne concerne pas dans ce cas le taux communal mais le taux intercommunal, puisqu'il s'agit si je comprends bien d'une fusion de communautés. Si la commune décide d'augmenter ses taux à due concurrence de la baisse de taux intercommunal applicable sur le territoire de la commune, ce seront les contribuables qui devront payer la différence. Dans ce cas, le budget communal n'est pas impacté car le taux de taxe d'habitation avant/après la fusion est le même.

Quant à la question de savoir si le taux intercommunal pris en compte pour le dégrèvement est le taux cible ou le taux du lissage, les textes semblent flous en la matière. En tout état de cause, cela ne changera rien pour le contribuable...ni pour la commune car de toute façon ce n'est pas son taux qui est modifié. Au niveau de l'intercommunalité, les hausses progressives compenseront les baisses progressives.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

En ce qui concerne les contribuables, je vous informe qu'un simulateur est en ligne. Si des contribuables vous disent qu'ils ne comprennent pas s'ils seront dégrèvés ou pas, il faut les inciter à aller sur le site de la DGFIP où ils rentreront leur revenu fiscal de référence et trouveront une simulation de ce qu'ils paieront pour la première, deuxième, troisième et quatrième année. C'est bien fait. Tous ceux qui paient leurs impôts par Internet ont dû constater ce mécanisme.

Le simulateur de la DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/80-des-foyers-beneficieront-dune-suppression-de-leur-taxe-dhabitation-sur-leur-residence-principale>

Les simulations du Sénat:

https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/finances/plf_2018/Simulations_reforme_TH.pdf

Les valeurs locatives

La LFR pour 2017 dispose que les mécanismes de lissage et de planchonnement des cotisations de taxe foncière pour les locaux commerciaux seront maintenus même en cas de changement de surface. Les travaux ne devront toutefois pas modifier la surface de plus de 10%.

La taxe de séjour

Les hébergements en attente de classement

Pour les meublés de tourisme et les hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, la loi introduit désormais la possibilité d'instituer un tarif proportionnel au prix de la nuitée par personne, compris entre 1 % et 5 % du prix de la nuitée.

Le tarif appliqué ne pourra excéder le tarif le plus élevé décidé par la collectivité.

Ces dispositions concernent en particulier les locations réalisées via des plateformes Internet, et seront effectives à compter de 2019.

La généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes Internet

De nombreuses collectivités rencontrent des difficultés pour collecter la taxe de séjour.

Désormais, les plateformes Internet devront généraliser la collecte de la taxe de séjour et la reverser aux collectivités. Selon un rapport du Sénat, les recettes supplémentaires pourraient atteindre entre 150 millions d'euros et 250 millions d'euros supplémentaires.

À titre de comparaison, l'augmentation de la DSR au niveau national représente 90 millions d'euros...

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROUSSILLON CONFLENT

Nous sommes entre deux trésoreries. De ce fait, auprès de quelle trésorerie les plateformes Internet verseront-elles la recette de la taxe de séjour ? En effet, on remplit les données par commune sur Occitan, mais certaines communes de notre territoire dépendent d'une trésorerie alors que d'autres communes dépendent d'une autre trésorerie.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Avez-vous institué la taxe de séjour au niveau intercommunal ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROUSSILLON CONFLENT

Oui. L'EPCI, lui, ne dépend que d'une seule trésorerie.

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Ce sera donc cette trésorerie-là.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROUSSILLON CONFLENT

Comment les plateformes sauront-elles que la recette doit être versée à cette trésorerie, et non à l'autre ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il est possible que ces éléments de procédure soient discutés territoire par territoire. Il s'agit de négociations entre les plateformes Internet et les communes. AirBnB, par exemple, a déjà développé Paris, puis les grandes villes, puis certaines villes touristiques, mais cela prend énormément de temps. Les territoires qui m'ont interrogé sur ces aspects ont eu des contacts directs avec les plateformes.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROUSSILLON CONFLENT

D'accord, et les collectivités doivent-elles aller vers les plateformes, ou les plateformes se mettent-elles en relation avec nous ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Même si cela rentre dans un cadre informel, il me semble que les collectivités ne perdent rien à solliciter les plateformes, de manière à connaître a minima la procédure à suivre. Par ailleurs, ce sont les collectivités qui ont le plus à gagner sur cet aspect. Enfin, il peut être opportun de se rapprocher de territoires ayant déjà mis en place de telles procédures pour avoir une idée plus concrète et opérationnelle des démarches à réaliser.

Dispositions fiscales diverses

Nous avons relevé plusieurs dispositions :

- La loi repousse au 15 février 2018 la date limite de délibération permettant d'instituer la taxe GEMAPI pour 2018.
- La loi fixe une exonération de cotisation minimum de CFE pour les contribuables réalisant un très faible chiffre d'affaires, inférieur à 5 000 euros. Le bloc communal bénéficiera d'une compensation.
- La loi entend soutenir le commerce de centre-ville. Désormais, les collectivités pourront délibérer pour instituer un abattement compris entre 1 % et 15 % de la base de taxe foncière pour les magasins d'une surface inférieure à 400 mètres carrés. En contrepartie, les communes et EPCI qui auront donc renoncé à des recettes fiscales pourront augmenter le coefficient multiplicateur de la TASCOM due par les magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés. Actuellement compris entre 0,8 et 1,2, ce coefficient pourra être porté à 1,3. Toutefois, la disposition selon laquelle le coefficient ne peut varier de plus de 0,05 point chaque année n'a pas été modifiée.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.